

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 17 JANVIER 2022

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 12 du
17/01/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

R Logistic SA

C/

ICS Transmine SA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Dix-sept janvier deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

R Logistic SA dont le siège social est sis à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Me LIMAN MALICK et de la SCPA LBTI, ses conseils constitués;

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

ICS Transmine SA dont le siège social est sis à Tahoua, représentée par son Directeur Général, assistée de Me IBRAH Mahamane Sani, Avocat à la Cour, son conseil constitué;

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 13 décembre 2021, la société R Logistique SA donnait assignation à comparaître à la société TRANSNIM SA devant la juridiction de céans aux fins de :

- Recevoir la société R. Logistic Niger en son action;
- Constater que la créance de la requérante résulte d'un accord transactionnel signé en février 2019 et du jugement n°167 /2020 du 13 octobre 2020;
- Dire et juger que cette créance n'est donc pas sérieusement contestable;
- En conséquence, allouer à la requérante une somme de 540.000.000 f CFA à titre de provision dans l'attente d'une décision définitive au fond;
- Ordonner, l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux entiers dépens ;

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que courant mois de février 2019, elle a signé avec la défenderesse, un protocole d'accord transactionnel avec la requise, portant sur une créance d'un montant de 966.976 Euros;

Cette transaction, ayant valeur d'un jugement en dernier ressort, fait ressortir un solde d'un montant de 634.294.676 FCF A, que la société ICS TRANSMINE reconnaît formellement devoir à la requérante ;

Elle s'était engagée à rembourser cette somme suivant un échéancier de 72 mensualités de 13.430,22 euros ;

Il était également prévu qu'en cas de non-paiement de deux échéances consécutives, le solde des sommes dues deviendrait immédiatement exigible 30 jours après une mise en demeure restée infructueuse ;

Face aux retards accusés par ICS TRANSMINE à honorer ses engagements, la requérante a dû, à plusieurs reprises, lui adresser des courriers de relance et/ ou mises en demeure ;

Contre toute attente, ICS TRANSMINE n'est plus revenue sur cette contre-proposition et a préféré saisir le Tribunal de commerce de Niamey par une assignation en date du 14 mai 2020 aux fins d'octroi d'un moratoire de douze mois;

En réaction à cette procédure, la société R-LOGISTIC NIGER a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de commerce de Niamey, une autorisation de pratiquer des saisies conservatoires sur les biens corporels et incorporels d ICS;

Par exploit en date du 28 juillet 2020, la requérante a assigné ICS TRANSMINE au fond afin d'obtenir un titre exécutoire pour procéder à la conversion des saisies conservatoires en saisies à fin d'exécution;

Suivant jugement n°167 /2020 du 13 octobre 2020, le Tribunal de commerce de Niamey l'a condamné à payer la somme de 555.007.853 F CFA correspondant au reliquat de la créance;

ICS TRANSMINE a interjeté appel contre ce jugement et l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 janvier 2022;

L'appel étant suspensif, la requérante n'a pu convertir les saisies conservatoires en saisies à fin d'exécution ;

De même, l'exécution provisoire n'ayant pas été ordonnée, la requérante serait contrainte d'attendre l'épuisement de toutes les voies de recours, en ce compris le pourvoi en cassation dès lors que le montant de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA (Article 49 de la loi n°2013-03 du 23 janvier 2013 sur la Cour de Cassation);

Cette situation risque, si elle devait perdurer, de préjudicier aux intérêts légitimes de la requérante ;

En effet, d'autres créanciers chirographaires ont obtenu des

décisions assorties de l'exécution provision et sur le point de convertir les saisies qu'ils avaient également pratiquées sur les mêmes biens ;

Ces créanciers tenteront sans nul doute de vendre les camions saisis pour se faire payer sur le produit de la vente ;

La décision qu'elles ont obtenue est assortie de l'exécution provisoire sans caution;

Dès lors, il y a urgence à allouer à la requérante une provision de 540.000.000 F CF A à valoir sur le montant définitif de sa créance ;

Selon l'article 55 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger,, l'octroi d'une provision suppose le constat préalable par le juge de l'existence d'une obligation non sérieusement contestable ;

Selon la demanderesse, cette créance résulte d'un accord transactionnel lequel a valeur d'un jugement en dernier ressort (Art.2044 et suivants du code civil);

C'est pourquoi, la société R Logistic sollicite de la juridiction de céans d'en faire le constat et lui allouer la somme de 540.000.000 F CF A à titre provisionnel et dans l'attente d'une décision définitive au fond;

En réplique, ICS Transmine soulève deux exceptions : l'incompétence de la juridiction de céans d'une part en ce que l'urgence n'est pas une condition légale du référé provision au sens de l'article 55 de la loi n°2019-01 du 30 avril 20219 ; puis celle de litispendance en ce que , le contentieux est actuellement pendant devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans l'attente d'un délibéré prévu pour l'audience du 17 janvier 2022 ; Pour elle, accorder une provision dans ces conditions

reviendrait, pour la juridiction de céans, à préjuger d'une suite favorable de la procédure contentieuse au profit de la requérante ;

Pour la défenderesse, le référé-provision ne saurait constituer pour une partie un moyen de détournement de procédure pour se faire adjuger ou conférer un droit qui lui a été dénié par le juge de fond;

Pour elle, le référé-provision présentement querellé a pour objet d'obtenir du juge des référés l'exécution provisoire qui n'a pas été accordé par le juge de fond ;

Elle ajoute que le référé provision en cause n'a d'autre but que de délivrer à la requérante un titre exécutoire par provision en dépit et au mépris de l'existence du contentieux sur la validité de la créance pendant devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey;

Elle soutient que la créance dont paiement de la provision est sollicitée est sérieusement contestable dans son existence ;

La société ICS Transnim sollicite en outre de la juridiction de céans de se dessaisir au profit de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey en raison de l'exception de litispendance de la demande de la requérante;

Elle explique que le contentieux est actuellement pendant devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans l'attente d'un délibéré prévu pour l'audience du 17 janvier 2022 ;

f

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Sur la compétence de la juridiction de céans

La société Transmine soulève l'incompétence de la juridiction de céans pour connaître de la demande de provision, selon elle, accorder une provision serait une façon déguisée pour la juridiction de céans de se substituer au juge de fond.

Aux termes de l'article 55 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger,

« Le président du tribunal peut :

Accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ... » ;

Il résulte de cette disposition que le juge de référé est le juge naturel pour connaître de la demande de provision.

La seule condition préalable au succès d'une telle procédure est que l'obligation ne doit pas être sérieusement contestable, le créancier devant à cet effet prouver l'existence de la dette qui doit être fondée en son principe.

Il s'ensuit dès lors que le juge de référé est compétent pour connaître de la présente action contrairement aux allégations de la société Transmin.

Ainsi, l'exception d'incompétence sera rejetée.

Sur l'exception de litispendance

Aux termes de l'article 123 du code de procédure civile dispose : « S'il a été formé précédemment devant un autre Tribunal une demande ayant le même objet, ou

si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre Tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second » ;

L'article 124 du même code poursuit : « lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction de degré inférieur »

La litispendance permet donc d'éviter la contrariété des décisions de justice.

En l'espèce, il y a litispendance du fait que le contentieux sur la validité de la créance dont paiement de la provision est sollicité est pendant devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey.

Les deux affaires présentent le même objet et un rapport tel qu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'une seule décision intervienne sur les deux affaires pour éviter les conséquences d'une contrariété de décisions.

Au regard de ce qui précède, il ya de se dessaisir au profit de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey.

PAR CES MOTIFS

Le juge de référé

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Se déclare compétent pour connaître de la présente requête
- Reçoit la société R Logistic en son action régulière en la

forme ;

- Au fond, dit qu'il ya litispendance et se dessaisi au profit de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey ;
- Condamne la société R Logistic aux dépens

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 20 Janvier 2022

LE GREFFIER EN CHEF